

financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat prenant fin le 19 mai 2014, en remplacement de monsieur Éric Ducharme;

QUE monsieur Robert Coulombe, maire de la Ville de Maniwaki, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Picard;

QUE monsieur Marc Grandisson soit désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

QUE madame Caroline Beauregard, directrice des politiques locales et autochtones au ministère des Finances et de l'Économie, soit nommée secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, en remplacement de monsieur Marc Grandisson à ce titre;

QUE les membres du conseil d'administration et la secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59181

Gouvernement du Québec

Décret 191-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT des modifications au Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012 a approuvé et mis en place le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

ATTENDU QU'à la suite de consultations auprès des représentants de l'industrie, il apparaît opportun de simplifier le processus de sélection et de traitement des projets du Programme d'appui au développement des attraits touristiques afin de le rendre plus efficient et de réduire les délais;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier certaines modalités du Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE les modifications au Programme d'appui au développement des attraits touristiques, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1, a. 23)

1. Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques, adopté par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, est modifié par la suppression de l'article 16.

2. L'article 17 de ce programme est modifié par le remplacement de «, incluant les recommandations d'un comité avisé,» par «, réalisé en collaboration avec les associations touristiques régionales,».

3. L'article 25 de ce programme est modifié par le suivant :

«Les demandes d'interventions financières sont présentées à Investissement Québec.».

4. L'article 26 de ce programme est modifié par le remplacement de l'année «2017» par l'année «2018».

59182

Gouvernement du Québec

Décret 192-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Marchand comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Louise Marchand, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, soit nommée, à compter du 14 mars 2013, régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat se terminant le 9 janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Louise Marchand comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Marchand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Marchand exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 mars 2013 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Marchand reçoit un traitement annuel de 148 626\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marchand comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Marchand peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Marchand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Marchand pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marchand se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Marchand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE MARCHAND

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59183

Gouvernement du Québec

Décret 193-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Beauchemin comme membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue un Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette charte prévoit notamment que l'Office est composé de huit membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

Attendu que M^e Louise Marchand a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 1139-2010 du 15 décembre 2010, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Beauchemin a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles par le décret numéro 900-2012 du 20 septembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE monsieur Jacques Beauchemin, sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, soit nommé membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française à compter du 14 mars 2013, en remplacement de M^e Louise Marchand.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59184

Gouvernement du Québec

Décret 194-2013, 13 mars 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Beauchemin comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Louise Marchand a été nommée membre et présidente de la Commission de toponymie par le décret numéro 1140-2010 du 15 décembre 2010, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;